

Règlement d'organisation LIMF

Le 1^{er} janvier 2016, la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) ainsi que les ordonnances correspondantes (OIMF, OIMF-FINMA) sont entrés en vigueur.

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après désigné par « la Caisse ») constate que :

- La Caisse est soumise aux dispositions de la Loi sur la prévoyance professionnelle et est dès lors considérée comme une contrepartie financière (art. 93 al. 2 let. g)
- le volume moyen des positions susceptibles d'être traitées est clairement inférieur au seuil défini par l'art. 100 LIMF et fixé à 8 milliards CHF à l'art. 88 OIMF;
- la Caisse est réputée petite contrepartie financière (« CF- ») au sens des art. 93 al. 2 let. g et 99 LIMF
- la Caisse peut contracter de manière ponctuelle des dérivés, principalement dans une optique de gestion des risques, en particulier les risques de variation de taux d'intérêts, des taux d'inflation et des cours de change. Ainsi, il est sujet à l'établissement d'une documentation écrite des processus de mise en œuvre en matière de négoce de dérivés, selon l'art. 113 al. 1 OIMF.

Le Conseil d'administration instaure dès lors les règles suivantes, applicables dès le 1^{er} janvier 2017, afin de répondre aux dispositions de la LIMF et de l'OIMF :

1. Les opérations sur dérivés se limitent à des opérations de couverture de risques de variation de taux d'intérêts, des taux d'inflation et des cours de change dans le cadre de transactions de placements en cours ; toute opération à caractère spéculatif est exclue. Les opérations peuvent être faites sous l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - a. Opérations à terme sur devises ;
 - b. Swap de taux ou de devises ;
 - c. Futures
 - d. Options « put » et « call ».
2. Les opérations seront faites exclusivement par l'intermédiaire des gérants de fortune avec lesquels la Caisse a signé une convention.
3. La Direction analysera au minimum une fois par année le bien-fondé et l'adéquation des opérations ouvertes, sur la base des attestations fournies par ses partenaires bancaires cités au point 2.

Le présent règlement fait office de documentation au sens de l'art. 113 OIMF.

Porrentruy, le 12 juin 2019

Caisse de pensions de la République
et Canton du Jura

Emmanuel Koller
Directeur

Pascal Charmillot
Président du Conseil
d'administration